

Projet de Loi d'Economie sociale et solidaire

EXPOSITION DES MOTIFS

I

Le cadre historique de naissance du concept moderne d'Economie sociale se structure à partir des premières expériences coopératives, associatives et mutualistes survenues depuis la fin du XVIII^e siècle et qui se sont développées tout au long du XIX^e siècle dans différents pays d'Europe (Angleterre, Italie, France ou Espagne). À partir de ce concept traditionnel né du XIX^e siècle, qui regroupe les coopératives, les mutualités, les fondations et les associations, des déclarations caractérisant l'identification de l'Economie sociale autour de différents principes se sont succédées durant la décennie des années 70 et 80 du siècle passé et dans divers pays européens. À cet effet, en France, la « Charte de l'Economie sociale » définit le terme « Economie sociale » comme « *l'ensemble des entreprises n'appartenant pas au secteur public qui, avec un fonctionnement et une gestion démocratiques et une égalité des droits et des devoirs des membres, pratiquent un régime spécial de propriété et de répartition des gains, en destinant les excédents de l'exercice à la croissance de l'entité et à l'amélioration des services à la communauté* ». En ce même sens, le « Conseil Wallon de l'Economie sociale » en fait de même en Belgique.

En 1992, le Comité Économique et Social Européen a déposé trois Propositions de Règlement des Statuts de l'Association Européenne, de la Coopérative Européenne et de la Mutualité Européenne. Parmi ces initiatives, le Règlement approuvant le Statut de la Société Coopérative Européenne (Règlement CE 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003) et la Directive complétant le Statut de la Société Coopérative Européenne concernant l'implication des travailleurs (Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet) furent menés à terme. Le Règlement définit les coopératives comme des groupements de personnes régis par des principes de fonctionnement spécifiques différents des principes d'autres agents économiques, caractérisés par la primauté de la personne. Cette primauté de la personne est traduite dans des dispositions spécifiques relatives aux conditions d'adhésion, de renonciation et d'exclusion des membres ; dans la règle « une personne, un vote » et dans l'impossibilité pour ses membres d'exercer un droit sur l'actif de la société coopérative.

La Charte des principes de l'Economie sociale en 2002 de la Conférence Européenne des Coopératives, Mutualités, Associations et Fondations (CEP-CEMAF), prédécesseur de l'actuelle association européenne d'Economie sociale (Social Economy Europe), introduit dans le patrimoine communautaire un ensemble de principes qui permettent d'exprimer une réalité différenciée des entreprises de l'Economie sociale, comme la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, l'adhésion volontaire et ouverte, le contrôle démocratique par les membres, la conjonction des intérêts des membres usagers et de l'intérêt général, la défense et la mise en œuvre des principes de solidarité et de responsabilité, l'autonomie de gestion et l'indépendance par rapport aux pouvoirs publics et l'affectation des excédents à la poursuite d'objectifs de développement durable, de l'intérêt des services aux membres et de l'intérêt social. Cette réalité palpable et concrète s'est a posteriori propagée au territoire communautaire, au sein même du Parlement Européen, grâce au Rapport 2008/2250 (INI) du 26 janvier 2009, ou au sein même du Comité Économique et Social Européen, à travers divers rapports, comme l'« Economie sociale et le marché unique » en 2000 ou, plus récemment, le rapport des « Différents types d'entreprises » de 2009. À la lumière de ce qui fut exposé, le droit comparé illustre ainsi la tendance des pays à instaurer un cadre juridique d'aide et de reconnaissance de l'Economie sociale comme une activité économique différenciée qui requiert des actions substantives d'aide et de développement public.

L'Espagne a promulgué une loi d'Economie sociale le 16 juillet 2010 et c'est donc dans cet esprit, comme dans un souci d'harmonisation communautaire restant à réaliser, que la France entend déposer le présent projet de Loi en tenant compte de la dimension « solidaire ».

II

*Projet de loi d'Economie sociale/France/Collectif des associations citoyennes/
<http://www.associations-citoyennes.net/12052011>*

En France, il est intéressant de souligner que le substrat juridique sur lequel se fondent les entreprises de l'Economie sociale et solidaire remonte au XIX^{ème} siècle avec la «*Loi première des Equitables pionniers*» de Rochdale (1844). Depuis lors, l'Ecole de Nîmes contribuera au renouveau doctrinal de la pensée coopérative sous l'influence de Charles Gide (1847-1932), puis ensuite Léon Walras qui publie en 1896 des *Etudes d'Economie sociale*. Il faudra attendre les années 70 pour que l'Economie sociale et solidaire rencontre une véritable reconnaissance institutionnelle, désignant un groupe d'organisations qui tendent à reconnaître et à se faire reconnaître par les pouvoirs publics comme constituant un secteur économique spécifique. Pour Claude Vienney¹, «*ce sont des combinaisons de critères juridiques, économiques et sociologiques qui permettent de délimiter et de structurer le champ des organisations de l'Economie sociale*». En 1981, l'expression «Economie sociale et solidaire» entre par la voie réglementaire dans le droit français pour désigner «*les coopératives, les mutuelles et celles des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes*», à travers la création d'une *Délégation à l'Economie sociale et solidaire*.

En 2010, l'Economie sociale et solidaire est constituée par plus de 230 000 structures, dont :

- 200 000 associations (dont 160 000 emploient des salariés) ;
- 2 000 fondations et plus de 500 fonds de dotation ;
- 25 000 coopératives, parmi lesquelles les SCOP, les SCIC et les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ;
- 70 000 mutuelles.

L'Economie sociale et solidaire représente 10% des entités économiques avec des activités significatives dans beaucoup de secteurs :

- 25% de la distribution est effectuée par des entreprises de l'Economie sociale;
- 80% des agriculteurs sont membres d'une coopérative ;
- 30% de l'agroalimentaire est géré en coopératives ;
- Un véhicule sur deux et deux habitations sur trois sont couverts par une mutuelle d'assurance ; il y a seize millions de sociétaires dans les mutuelles d'assurance ;
- 90% des établissements pour personnes handicapées sont gérés par le secteur associatif ;
- 90% des services à la personne sont gérés par une entreprise de l'Economie sociale et solidaire
- 85% du secteur social et médico-social est géré sous la forme associative.

Toujours en 2010, au sein du secteur concurrentiel, l'Economie sociale et solidaire représente, en France, un peu plus de 12,5% du nombre de salariés et 10% de la masse salariale (source : Panorama 2010 de l'Observatoire nationale de l'Economie sociale du Conseil National des Chambres régionales d'Economie sociale et solidaire). Ce qui représente approximativement 1,76 million de salariés dans les associations, 308 000 dans les coopératives et 119 000 dans les mutuelles et 63 000 dans les fondations (INSEE, CLAP 2008).

Dans leurs différentes modalités, les sociétés coopératives qui sont, entre autres, celles de consommateurs, de commerçants, d'artisans, de transporteurs, de pêcheurs, agricoles, sans oublier les sociétés coopératives et participatives (SCOP), les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ainsi que les coopératives d'activités en d'emploi (CAE), partagent les principes fédérateurs de l'Economie sociale (but non lucratif, fonctionnement démocratique et volontariat). Toutes ces entreprises sont reflétées, de façon directe ou indirecte, dans les articles signalés de la Charte de l'Economie sociale élaborée en 1980 par le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et mutualistes (CNLAMCA) et complétée par la déclaration de 1991, qui rassemblent les principes qui leur attribuent un caractère différentiel et spécifique en comparaison à d'autres types de sociétés et d'entreprises du milieu commercial. De même, l'existence d'un dynamisme vif des entreprises de l'Economie sociale et solidaire permet à différentes entreprises filiales (dont le capital est majoritairement détenue par une entreprise d'ESS), qui partagent les mêmes principes que celles citées antérieurement, de confluer.

Ce riche patrimoine est complété d'une liste de potentielles d'entreprises pouvant adhérer à l'Economie sociale et solidaire, à condition que celles-ci soient respectueuses des principes qui déterminent la

¹ Claude Vienney, L'Economie sociale, Repères-La découverte, 1994

*Projet de loi d'Economie sociale/France/Collectif des associations citoyennes/
<http://www.associations-citoyennes.net/12052011>*

particularité de ce « tiers secteur » économique, en valeur intrinsèque, et si elles sont parfaitement délimitées dans leur configuration spécifique.

Il existe plusieurs raisons expliquant le besoin d'adopter une Loi d'Economie sociale et solidaire: d'une part, la nécessité d'assurer un pluralisme économique fondé sur la liberté d'entreprendre et destiné à regrouper l'ensemble des initiatives ne relevant ni du marché ni de l'Etat (« Tiers – secteur ») ; d'autre part, l'urgence de trouver des solutions palliatives aux dérives du capitalisme financier, en replaçant l'Homme au centre d'une Economie durable, solidaire et respectueuse de son environnement.

Le besoin d'adopter une Loi de l'Economie sociale et solidaire est, en outre, directement lié aux principes qui inspirent le cadre juridique des entreprises d'Economie sociale et solidaire², c'est-à-dire principalement les mutuelles (loi de 1945 modifiée et section code des assurances relative aux mutuelles d'assurances), les coopératives (loi de 1947 modifiée), les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, de la loi du 1^{er} juin 1924 (art. 2 et 7), ainsi que celles relevant des articles 73 et 74 de la Constitution du 4 octobre 1958, et les objectifs que celles-ci poursuivent, dans la mesure où l'Economie sociale est, d'une certaine façon, précurseure et qu'elle est engagée avec le modèle économique de développement durable, dans sa triple dimension, à savoir, économique, sociale et environnementale.

III

L'objectif de base de la Loi est de configurer un cadre juridique qui, sans prétendre substituer les réglementations en vigueur de chaque entreprise composant le secteur, suppose la reconnaissance et une meilleure visibilité de l'Economie sociale et solidaire, en lui octroyant une sécurité juridique plus importante grâce à des actions de définition de l'Economie sociale et solidaire et en fixant les principes que les diverses entreprises qui la composent doivent observer. À partir de ces principes, l'ensemble des différentes organisations et entreprises que prévoit l'Economie sociale et solidaire est recueilli. Ainsi, la promotion, la stimulation et le développement des entreprises de l'Economie sociale et de leurs organisations représentatives sont reconnus comme une tâche d'intérêt général. Elle envisage également l'importance de l'interlocution des pouvoirs publics avec les organisations représentant les diverses entreprises composant l'Economie sociale, en raison de leur catégorie juridique et de leur activité ; elle souligne le rôle que doivent jouer les confédérations intersectorielles représentatives du secteur de l'Economie sociale et solidaire, reconnaît, dans le cadre de l'organisation juridique la plus judicieuse, le Conseil supérieur de l'Economie sociale (Décret 2006-826 du 10 juillet 2006 modifié par le décret 2009-1549 du 14 décembre 2009) comme l'organe chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'Economie sociale et solidaire, placé auprès d'une Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, créés par cette Loi.

Le projet de Loi est composé de 9 articles, deux dispositions additionnelles, une disposition transitoire et trois dispositions finales.

L'article 1 définit l'objet de la Loi, à savoir, l'établissement d'un cadre juridique commun pour l'ensemble des entreprises formant le secteur de l'Economie sociale et solidaire et la fixation des mesures de développement applicables à celui-ci ; en application de ce qui précède, l'article 2 porte sur le concept et la dénomination de l'Economie sociale et solidaire. L'article 3 fixe, comme champ d'application de la Loi, celui des entreprises de l'Economie sociale et solidaire qui agissent dans l'État, mais sans préjudice des compétences assumées par les collectivités territoriales et les établissements publics en application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

L'article 4 propose les quatre principes orienteurs et communs à toutes les entreprises de l'Economie sociale et solidaire. Elles sont celles reprises par l'article 5, soit par leur dénomination directe et dans les termes du paragraphe un, soit par la procédure signalée dans le paragraphe deux du précepte cité.

² Georges Davezac, Les entreprises de l'Economie sociale, Rapport du Conseil économique et social, 1986

L'article 6 régit la liste des entreprises de l'Economie sociale et solidaire. Elle sera confectionnée et mise à jour par la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, après le rapport du Conseil supérieur de l'Economie sociale.

L'article 7 reprend les principes de représentation des entreprises de l'Economie sociale et solidaire, ainsi que les critères de représentativité des Confédérations intersectorielles représentatives. L'article 8, quant à lui, répond à l'un des objets de la Loi : la reconnaissance du développement et de la diffusion de l'Economie sociale et solidaire.

Finalement, l'article 9 crée et régit dans cette Loi la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire et le Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire, organe consultatif et de conseil, en la matière, et fixe leurs fonctions.

La première disposition additionnelle régit les informations statistiques portant sur les entreprises de l'Economie sociale et solidaire et la deuxième disposition additionnelle fait référence au financement des actions prévues dans le milieu étatique.

La première disposition finale, quant à elle, établit les titres de compétence de cette norme.

La deuxième disposition finale habilite le Gouvernement à dicter des dispositions d'application et de développement nécessaires.

Enfin, la troisième disposition finale prévoit une « *vacatio legis* » d'un mois, période jugée appropriée pour son entrée en vigueur.

Article 1. *Objet.*

La présente Loi a pour objet d'établir un cadre juridique commun pour l'ensemble des entreprises formant l'Economie sociale et solidaire, en respectant pleinement la réglementation spécifique applicable à chacune d'elles, ainsi que de déterminer les mesures de développement en faveur de celles-ci en tenant compte des finalités et des principes qui leur sont propres.

Article 2. *Concept et dénomination.*

Par Economie sociale et solidaire, on entend l'ensemble des activités économiques et d'entreprises menées à bien par des personnes morales de droit privé qui, conformément aux principes repris dans l'article 4, recherchent soit l'intérêt collectif de ses membres, soit l'intérêt général économique et social, ou les deux.

Article 3. *Champ d'application.*

Sans préjudice des compétences qui pourraient appartenir à l'Etat et aux collectivités territoriales, le champ d'application de la présente Loi s'entend à toutes les entreprises de l'Economie sociale et solidaire qui agissent dans l'Etat.

Article 4. *Principes orienteurs.*

Les entreprises de l'Economie sociale et solidaire agiront conformément aux principes orienteurs suivants :

- a) Primauté des personnes et de la finalité sociale sur le capital, qui se concrétise par un but non lucratif et un mode de gestion autonome, transparent, démocratique et participatif, lequel implique de privilégier la prise de décisions plutôt en fonction des personnes et de leurs apports de travail et des services rendus à l'entreprise, qu'en fonction de leurs apports dans le capital social.
- b) Application des résultats obtenus de l'activité économique principalement en fonction du travail apporté et du service ou de l'activité réalisée par les membres et, le cas échéant, à la finalité sociale objet de l'entreprise.

*Projet de loi d'Economie sociale/France/Collectif des associations citoyennes/
<http://www.associations-citoyennes.net/12052011>*

c) Promotion de la solidarité interne et avec la société qui favoriserait l'engagement avec le développement local et l'ancrage dans les territoires, l'égalité des opportunités (parité homme-femme), la lutte contre les discriminations de toute nature, la cohésion sociale et intergénérationnelle, l'insertion des collectifs exclus et des minorités de quelque nature qu'elles soient, la création d'emplois stables et de qualité ainsi que la durabilité.

d) Indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et de toute entreprise capitalistique.

e) Transparence financière.

Article 5. Entreprises de l'Economie sociale et solidaire.

1. Les coopératives, les mutuelles, les fondations, les fonds de dotation, les unions d'économie sociale et les associations qui réalisent une ou plusieurs activités économiques, les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les SCIC, enfin, les entreprises solidaires, sont régies par les principes établis dans l'article précédent, font partie de l'Economie sociale et solidaire.

2. Les entreprises réalisant une activité économique d'utilité sociale ou d'intérêt général, dont les règles de fonctionnement répondent aux principes énumérés dans l'article précédent, et qui sont incluses dans la liste des entreprises établie dans l'article 6 de la présente Loi, pourront également faire partie de l'Economie sociale et solidaire.

3. En tout état de cause, les entreprises de l'Economie sociale et solidaire seront régies par leurs normes substantielles spécifiques.

Article 6. Liste des entreprises d'Economie sociale et solidaire.

La Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, après un rapport du Conseil Supérieur de l'Economie sociale, créera et mettra à jour une liste des différents types d'entreprises formant l'Economie sociale et solidaire, en tenant compte des principes établis dans la présente Loi.

Article 7. Organisation et représentation.

1. Les entreprises de l'Economie sociale et solidaire pourront constituer des organismes spécifiques pour la représentation et la défense de leurs intérêts. Celles-ci pourront se regrouper entre elles, conformément aux dispositions établies dans la réglementation spécifique syndicale ou, le cas échéant, dans la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, qui régit le droit d'association.

2. *Les confédérations intersectorielles représentatives seront celles qui regroupent la majorité des types d'entreprises décrite à l'article 5 de la présente loi, qui ont, au moins, vingt-cinq pour cent du total des entités ou des entreprises associées directement ou à travers des organisations intermédiaires des confédérations d'Economie sociale qui participent à la procédure de représentativité et qui, à leur tour, représentent, dans chaque type d'entreprises dans lequel agit la confédération correspondante, au moins, quinze pour cent des entités ou des entreprises se trouvant associées aux différentes organisations dans chaque type signalé.*

Les critères précédents seront développés par une norme réglementaire.

3. Les confédérations intersectorielles représentatives seront représentées dans les organes de participation institutionnelle de l'Administration Générale de l'État chargés des matières qui concernent leurs intérêts économiques et sociaux.

De même, les organisations qui regroupent majoritairement les entreprises de l'Economie sociale et solidaire, dans toutes les activités de représentation qui leur seraient propres en raison de leur nature juridique et de leur activité pourront également être représentées au sein des organes de l'Administration Générale de l'État.

Article 8. *Développement et diffusion de l'Economie sociale et solidaire.*

1. La promotion, la stimulation et le développement des entreprises de l'Economie sociale et solidaire et de leurs organisations représentatives sont reconnus comme une tâche d'intérêt général.

2. Les objectifs des politiques de promotion de l'Economie sociale et solidaire des pouvoirs publics, dans leur champ de compétences respectif, seront, entre autres, les suivants :

a) Supprimer les obstacles qui empêchent l'entame et le développement d'une activité économique des entreprises de l'Economie sociale et solidaire; au besoin promulguer des critères visant à promouvoir une véritable équité entre les différentes formes entrepreneuriale, en tenant compte des contraintes spécifiques pesant sur les entreprises de l'Economie sociale et solidaire au regard des principes ci-avant énoncés.

b) Reconnaître, préserver et faciliter les diverses initiatives de l'Economie sociale et solidaire.

c) Promouvoir les principes et les valeurs de l'Economie sociale et solidaire.

d) Promouvoir la formation et la réadaptation professionnelle dans le milieu des entreprises de l'Economie sociale et solidaire.

e) Faciliter l'accès des entrepreneurs des entreprises d'Economie sociale et solidaire aux processus d'innovation sociale, technologique, organisationnelle et environnementale.

f) Créer un environnement encourageant le développement des initiatives économiques et sociales dans le cadre de l'Economie sociale et solidaire, notamment en favorisant la mise en œuvre de cadres de mandatement des services d'intérêt économique général (SIEG) par les pouvoirs publics destinés à favoriser le financement public des initiatives d'utilité sociale, d'intérêt général ou local portées par les entreprises d'Economie sociale et solidaire et susceptibles d'être reconnues en tant que tel par le droit communautaire applicable.

3. Pour l'application de la présente Loi, il appartient au Gouvernement, avec un caractère général, à travers la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, de :

- favoriser la mise en œuvre concrète des principes négociés entre l'Etat et les instances représentatives des entreprises de l'Economie sociale et solidaire, notamment ceux obtenus par la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) lors de la signature de la Charte d'engagements réciproques du 1^{er} juillet 2001 ;
- reconnaître et promouvoir le rôle des entreprises de l'Economie sociale et solidaire dans la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou d'utilité sociale, reconnue comme telle dans un cadre contractuel négocié par l'ensemble des parties prenantes à cette œuvre ou mission ou tout ou partie d'entre elles: l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics, les entreprises de l'Economie sociale et solidaire elles-mêmes, ainsi que leurs confédérations intersectorielles représentatives ;
- assurer le financement de ces initiatives (à l'exception de celles réalisées par les fonds de dotation en application de l'article 140 III de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008), conformément au cadre de mandatement précédemment évoqué, et dans le respect des accords contractuels ci-avant décrits ;
- stimuler dans son domaine la réalisation des actions relatives à la promotion, diffusion et formation de l'Economie sociale et solidaire, sans préjudice des compétences expressément confédérés aux autres Ministères en relation avec l'activité économique, d'entreprise et sociale que les entreprises d'Economie sociale et solidaire développeraient pour l'accomplissement de leur objet social.

Article 9. Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire et *Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire*.

1. La présente Loi crée une Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, placée sous l'autorité du Premier ministre et dont la compétence s'étend sur l'ensemble des entreprises de l'Economie sociale et solidaire.

Les attributions spécifiques de cette Délégation seront développées par une norme réglementaire.

2. Le Conseil Supérieur de l'Economie sociale régi par le décret 2006-826 modifié précédemment évoqué prend l'appellation de Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et solidaire en application des dispositions établies dans la présente Loi. Il est l'organe consultatif et de conseil pour les activités liées à l'Economie sociale et solidaire et sera intégré, par l'intermédiaire de la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire, dans l'Administration Générale de l'État, bien qu'il ne fasse pas partie de la structure hiérarchique de celle-ci.

Il agira comme un organe de collaboration, coordination et d'interlocution de l'Economie sociale et solidaire et de l'Administration Générale de l'État.

2. En vertu des compétences attribuées et conformément au champ d'application de la présente Loi, il disposera des fonctions suivantes :

a) Informer et collaborer dans l'élaboration de projets relatifs à toute disposition légale ou réglementaire qui concerneraient les entreprises de l'Economie sociale et solidaire.

b) Élaborer les rapports sollicités par la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire et tout autre département ministériel.

c) Conformément à l'article 6 de la présente Loi, réaliser le rapport préalable relatif à l'élaboration et la mise à jour de la liste des entreprises de l'Economie sociale et solidaire de la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire.

d) Informer sur les programmes de développement et d'encouragement de l'Economie sociale et solidaire.

e) Effectuer des études et des rapports sur des sujets et des problèmes qui concerneraient l'Economie sociale et solidaire et plus précisément sur le renforcement de la connaissance, la présence institutionnelle et la projection internationale de l'Economie sociale et solidaire.

f) Veiller à la promotion et au respect des principes orienteurs de la présente Loi.

g) Émettre un rapport préalable sur l'adoption des mesures d'informations statistiques des entreprises d'Economie sociale et solidaire conformément à la première disposition additionnelle de la présente Loi.

h) Améliorer le cadre de la comptabilité nationale afin de mieux prendre en compte le poids économique des entreprises d'Economie sociale et solidaire et appréhender les facteurs de richesse créés par ces entreprises de la manière la plus large qu'il soit.

i) Toutes autres fonctions et compétences que les dispositions légales et réglementaires lui attribueront.

3. Le Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire sera composé des représentants de l'Administration Générale de l'État, des représentants des associations des collectivités territoriales les plus représentatives, des confédérations intersectorielles les plus représentatives, ainsi que des représentants des instances représentatives sectorielles majoritaires de l'Economie sociale référencées dans l'article 5 de la présente Loi qui ne sont pas représentées par les confédérations intersectorielles citées, ainsi que de XX personnes prestigieusement reconnues dans le domaine de l'Economie sociale désignées par la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire.

4. La présidence du Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire sera exercée par le délégué interministériel à l'Economie sociale et solidaire.

*Projet de loi d'Economie sociale/France/Collectif des associations citoyennes/
<http://www.associations-citoyennes.net/12052011>*

5. Le fonctionnement et la composition du Conseil feront l'objet d'un développement réglementaire.

Première disposition additionnelle. *Informations statistiques sur les entreprises de l'Economie sociale.*

La Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire adoptera, en collaboration et coordination avec les départements ministériels et les Administrations qui pourraient être compétents en matière de registre des entreprises de l'Economie sociale et solidaire, et après rapport du Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire, les mesures nécessaires pour garantir une information statistique de ces entreprises ainsi que de leurs organisations de représentation, périodiquement mise à jour et ajustée à leur classement dans la liste prévue dans l'article 6 de la présente Loi.

Deuxième disposition additionnelle. *Financement.*

La stimulation des actions de promotion, diffusion et de formation auxquelles se réfère l'article 8.3, ainsi que le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire prévu dans l'article 9, seront financés par les crédits que la Délégation interministérielle à l'Economie sociale et solidaire aurait effectivement de disponible pour l'exercice 2012.

Disposition transitoire unique. *Régime transitoire applicable du Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur du développement réglementaire prévu dans l'article 9.5 de la présente Loi, le Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire sera régi par le décret 2006-826 du 10 juillet 2007 modifié par le décret 2009-1549 du 14 décembre 2009.

Première disposition finale. *Titre de compétences.*

La présente Loi représente une législation de base dictée en vertu de l'article XXXXXXXXXXXX de la Constitution qui attribue à l'État les «XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX».

a) Les contenus de la présente Loi faisant référence à l'organisation et au fonctionnement des organes de l'État ou des organes inscrits à l'Administration de l'État : Articles XXXXXXXXXXXX.

b) La première disposition additionnelle incorporée dans l'article XXXXXXXXXXXX de la Constitution du 4 octobre 1958 qui confère en faveur de l'État la compétence en matière de «XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX».

Deuxième disposition finale. *Habilitation en faveur du Gouvernement.*

Le Gouvernement est habilité à dicter toutes les dispositions qui s'avèraient nécessaires pour appliquer et développer la présente Loi dans le champ de ses compétences.

Troisième disposition finale. Entrée en vigueur.

La présente Loi entrera en vigueur le mois suivant sa publication au « Journal Officiel »

[Cachet apposé : Conseil des Ministres - Secrétariat]

À PRESENTER AU CONSEIL DES MINISTRES
Paris
LE MINISTRE DU XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

LE CONSEIL DES MINISTRES, réuni le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, a convenu de transmettre au Parlement le présent projet de Loi.

LA MINISTRE SECRÉTAIRE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
[Signature apposée illisible]

*Projet de loi d'Economie sociale/France/Collectif des associations citoyennes/
<http://www.associations-citoyennes.net/> 12052011*